1. aoust 1791

N.° 1189.

LOI

RELATIVE AUX ÉMIGRANS.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Août 1791.

LES circonstances où se trouve la Nation Françoise, lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfans de la patrie absens, & de ne permettre aux citoyens présens de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les François absens du royaume, sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent Décret ; & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen François ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera prescrit ci-après.

Case folio
FRC
10341 no. 23

II.

Les émigrés qui rentreront en France, ſeront mis ſous la protection & ſous la ſauve-garde ſpéciale de la loi; en conſéquence, les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront tenus ſous leur reſponſabilité, de veiller à leur sûreté & de les en faire jouir.

Il eſt pareillement enjoint aux accuſateurs publics, de pourſuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux préſentes diſpoſitions.

III.

Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, payeront par forme d'indemnité du ſervice perſonnel que chaque citoyen doit à l'État, une triple contribution principale foncière & mobiliaire, pendant tout le temps de leur abſence; ils ſouffriront en outre une triple retenue ſur les intérêts des rentes, preſtations ou autres redevances, à raiſon deſquelles la retenue ſimple eſt autoriſée. Ces débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de cette même retenue envers le tréſor public, & à défaut de payement, ils ſeront pourſuivis comme pour leurs propres contributions; leſdits débiteurs ſeront tenus de faire leurs déclarations aux diſtricts, à peine de demeurer reſponſables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

IV.

La triple impoſition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, leſquels pourront exercer leurs droits, ſoit ſur les fonds, ſoit ſur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'impoſition, ſans préjudice du droit de la Nation de ſe faire payer du ſurplus de ladite impoſition, ſur l'excédant des fonds ou des revenus des débiteurs.

V.

Les émigrés ſeront diſpenſés auſſitôt leur retour, du payement total de cette taxe, qu'ils ne ſeront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur abſence, à partir du 1.er juillet

de la préſente année, ſe réſervant au ſurplus l'Aſſemblée Nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invaſion hoſtile ſur les terres de France.

V I.

Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité ſera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobiliaire; & à la ſuite des noms de chacun deſdits émigrés, ils indiqueront le montant de la cotte d'impoſition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles; ils indiqueront auſſi le montant de la retenue qu'ils ſauront devoir leur être faite ſur les rentes, preſtations & redevances à eux appartenant.

Ces états ſeront adreſſés au directoire de diſtrict, qui à vue d'iceux, & d'après les détails qui ſeront à ſa connoiſſance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard deſdits émigrés. Ces rôles ainſi formés & viſés par les directoires de diſtrict, ſeront envoyés au département, qui les adreſſera au miniſtre des impoſitions, qui donnera les ordres néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

V I I.

Les fermiers, locataires ou autres redevables deſdits abſens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes & redevances par eux dues, ſans qu'il leur ait été juſtifié du payement des rôles d'impoſitions & taxations deſdits abſens.

V I I I.

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les François établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, ceux dont l'abſence eſt antérieure à ladite époque, ceux qui ne ſe ſont abſentés qu'en vertu de paſſe-ports en due forme pour cauſe de maladie, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leur épouſe, père & mère domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

IX.

Les congés ou permiſſions de s'abſenter hors du royaume, ne ſeront accordés à aucun citoyen que par le directoire du diſtrict dans le reſſort duquel il ſera domicilié, & d'après l'avis de ſa municipalité, pour des cauſes néceſſaires, indiſpenſables, connues ou conſtatées.

Celui qui ſollicitera ladite permiſſion, prêtera individuellement le ſerment civique, ou juſtifiera qu'il a déjà prêté ce ſerment individuel, & joindra à ſa demande une déclaration par écrit qu'il entend y reſter fidèle.

X.

Conformément à l'article VII du Décret du 28 juin dernier, les congés ou permiſſions de s'abſenter hors du royaume, contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſont donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront obtenus, leſquels ſeront obligés de ſigner ſur les regiſtres des paſſe-ports & ſur les paſſe-ports eux-mêmes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le ſix août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.